



Règlement des études 2017-2018

Dispositions générales

1^{er} Cycle - Diplôme d'Études en Architecture

2^e Cycle - Diplôme d'État d'Architecte

3^e Cycle - Doctorat

Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

1^{er} Cycle - Diplôme d'Études en Architecture

2^e Cycle - Diplôme d'État d'Architecte

Habilitation à la maîtrise d'œuvre en nom propre
(HMONP)

Septembre 2017

PREAMBULE

Le présent règlement précise les conditions d'application du décret et arrêtés qui définissent le cadre national de l'enseignement de l'architecture au regard du projet d'établissement et du programme pédagogique de l'école.

La lecture de ces arrêtés et décrets, ainsi que du programme de l'école, s'impose avant même celle du règlement pour connaître l'ensemble des règles définissant le cadre des études d'architecture. Toutefois, lorsque nécessaire, et pour éviter la paraphrase des textes officiels et du projet d'établissement et du programme, ceux-ci seront cités en italiques dans le présent texte et référencés de sorte que l'accès à l'ensemble des textes originaux soit facilité.

Tous les documents pédagogiques et les calendriers peuvent être consultés sur le site de l'école.

Acronymes utilisés :

ENSA-Marseille : Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille

UE : Unité d'Enseignement

FPC : Formation Professionnelle Continue

HMONP : Habilitation à la Maîtrise d'œuvre en Nom Propre

ECTS : European Credit Transfer System

prenant en compte le temps d'encadrement et le temps personnel étudiant :

- en 1^{er} cycle : 23.3 heures,

- en 2^e cycle : 21.7 heures par crédit ECTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Organisation générale de l'enseignement

1.1.1 Textes de référence

(Textes disponibles sur le site WEB de l'ENSA-M)

Les textes nationaux

Décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux études d'architecture

Décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'architecte conférant le grade de master.

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Les documents propres à l'ENSA-Marseille

Le contenu des enseignements est développé dans les fiches pédagogiques Taiga et dans le programme pédagogique.

1.1.2 Diplômes délivrés par l'ENSA-Marseille

L'école est habilitée à délivrer les diplômes de premier et deuxième cycles en formation initiale et en formation professionnelle continue ainsi que le diplôme d'habilitation de l'architecte diplômés d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Elle co-délivre avec Aix Marseille Université un doctorat spécialité « architecture » dans l'Ecole doctorale 355.

L'école propose en complément (cf. programme pédagogique) :

- un double cursus architecte-ingénieur en partenariat avec Polytech'Marseille
- un Diplôme Propre aux Ecoles d'Architecture (DPEA) : le DPEA Construction parasismique ;
- la formation relative à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la Maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

1.1.3 Enseignements

Les enseignements sont semestriels.

Un enseignement appartient à une unité d'enseignement.

La note obtenue par l'étudiant est établie sur 20.

Un enseignement est placé sous la responsabilité d'un enseignant qui assure la notation de l'étudiant.

L'enseignant remet les notes de son enseignement à la fin de chaque semestre au responsable de l'UE correspondante.

Il joint en annexe le détail des éléments constitutifs de ces notes.

1.1.4 Unités d'enseignement, jurys et validation

Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements :

Art. 1. Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignement permettant l'obtention d'un certain nombre de crédits européens.

Art. 15. Les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet ne peuvent faire l'objet de compensation.

Art. 10. Sauf dispositions particulières listées au titre II du présent arrêté, les aptitudes et l'acquisition des connaissances des enseignements théoriques et pratiques constitutifs des unités d'enseignement des cycles conduisant au diplôme d'études en architecture,

au diplôme d'architecte, à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre et aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement définis par les arrêtés susvisés, sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration et mises en œuvre par le directeur de l'établissement.

Les enseignements sont compensables au sein d'une même Unité d'Enseignement sauf :

- les projets de 1^{er} cycle et de 2^e cycle
- les stages de 1^{er} cycle et de 2^e cycle
- le rapport d'études de 3^e année
- le workshop de 4^e année
- le mémoire de travail personnel d'étude et de recherche (TPE-R) de 2^e cycle.

La moyenne de l'unité d'Enseignement est calculée au prorata des pondérations prévues au programme pédagogique.

Les ECTS ne sont validés qu'à l'obtention de l'unité d'enseignement.

En cas de mesures transitoires, les enseignements de l'ancien programme restent acquis et sont validés.

Chaque unité d'enseignement est validée par un jury où siègent les enseignants responsables des enseignements concernés.

Ils établissent la moyenne, remplissent et signent le procès-verbal.

Le responsable de l'unité d'enseignement est chargé de réunir le jury et de transmettre le procès-verbal de l'unité d'enseignement et des enseignements à l'administration selon le calendrier établi par celle-ci.

Un jury de cycles se réunit à la fin de l'année universitaire pour les premier et deuxième cycles.

Le jury de 1^{er} cycle est constitué des enseignants responsables des unités d'enseignement des trois années.

Le jury de 2^e cycle est constitué des enseignants responsables des unités d'enseignement des deux années.

Le directeur, le Président du conseil d'administration et le Président de la CPR peuvent assister à ces jurys avec voix délibérative.

L'échelle de notation ECTS est destinée à aider les établissements à interpréter les notes obtenues par les étudiants dans les établissements d'accueil dans le cadre des échanges européens.

Les notes ECTS représentent un complément d'informations sur les notes attribuées à l'étudiant par l'établissement dans lequel il poursuit ses études. Cette échelle ne se substitue en aucun cas au système de notation en vigueur localement.

NOTE ECTS	Définition	
A	EXCELLENT : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures	
B	TRES BIEN : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances	
C	BIEN : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables	Crédits attribués
D	SATISFAISANT : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes	
E	PASSABLE : le résultat satisfait aux critères minimaux	
FX	INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit	Crédits non attribués
F	INSUFFISANT : un travail supplémentaire considérable est nécessaire	

Les unités d'enseignement sont validées globalement avec la moyenne requise et après délibération des jurys concernés.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 dans l'un des enseignements d'une unité d'enseignement ne sont pas conservées si l'unité d'enseignement n'est pas obtenue dans l'année.

En cas de mesures transitoires, les notes égales ou supérieures à 10/20 sont conservées si l'unité d'enseignement n'a pas été obtenue dans l'année.

Seuls les enseignements non compensables au sein d'une unité d'enseignement dont les notes sont égales ou supérieures à 10/20 ne sont pas à refaire si l'unité d'enseignement n'est pas obtenue dans l'année.

1.1.5 Sessions d'examen

Art. 10. Titre 1- Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements)

(...) Pour tous les enseignements sont organisés une session de contrôle des connaissances à chaque fin de semestre et au moins une session de rattrapage en fin d'année, à l'exception de ceux du projet pour lesquels cette session n'existe pas.

Les contrôles des connaissances de fin de semestre sont constitués :

- soit par un contrôle continu,
- soit par la remise d'un travail en fin de semestre,
- soit par un examen final,
- soit par plusieurs de ces modes conjugués.

L'anonymat est respecté pour tout examen écrit sur table.

Deux sessions d'examen sont organisées pour chaque enseignement, sauf pour les enseignements de projet, selon le planning annuel fixé en début d'année par l'administration.

Les examens finaux et les jurys de semestre, y compris les jurys de projet, se tiennent dans les semaines qui leur sont respectivement affectées dans le calendrier annuel.

Tant pour les premières sessions que pour les sessions de rattrapages, les modalités spécifiques à chaque unité d'enseignement sont déterminées par les responsables d'UE qui en énoncent les principes en début de semestre.

Les modalités détaillées, les dates et les lieux d'examen de fins de semestres sont affichés un mois à l'avance.

Première session

Les épreuves de première session sont ouvertes et ne sont ouvertes qu'aux étudiants qui ont fait l'objet d'une inscription pédagogique et sont inscrits dans les listes établies par l'administration.

Ces listes sont établies après vérification de l'obtention des unités d'enseignement pré-requises.

Session de rattrapage

Les épreuves de rattrapages sont ouvertes et ne sont ouvertes qu'aux étudiants :

- ayant satisfait aux modalités de contrôle de la première session ;
- ou pouvant justifier d'un cas de force majeure les ayant empêchés de satisfaire à ces modalités.

Les épreuves de rattrapages sont de difficultés équivalentes aux épreuves de la première session.

La note de la session de rattrapage ne remplace la note unique de la première session que si elle lui est supérieure.

La note de première session, si elle est égale ou supérieure à 10/20, est considérée comme acquise et n'autorise pas l'étudiant à se présenter en deuxième session pour l'enseignement concerné.

Pour passer les examens anonymes, l'étudiant doit :

- déposer son sac à l'entrée ;
- présenter sa carte d'étudiant au surveillant ;
- émarger au début de l'épreuve et émarger quand il rend sa copie ;

- rendre une copie, même blanche.

L'usage du téléphone mobile, sous toutes ses formes est interdit, sous peine de sanction disciplinaire.

1.1.6 Publication des résultats

Art. 13 Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements

Après proclamation des résultats, les notes sont communiquées par les enseignants aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs travaux corrigés.

Les résultats aux examens sont publiés dans Taïga à la fin de chaque session d'examen.

1.1.7 Consultation des copies corrigées et procédure de réclamation

Les enseignants sont tenus de remettre, à la demande de l'administration, les copies des étudiants à la Direction des études.

Les étudiants ont le droit de venir consulter leurs copies à la Direction des études.

En cas de réclamation, ils peuvent soit solliciter un entretien avec l'enseignant responsable de l'Unité d'enseignement ou de l'enseignement concerné, soit saisir le directeur de l'école.

En cas d'anomalie avérée, celui-ci peut réunir à nouveau le jury de l'unité d'enseignement concernée.

Dans les deux cas, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit au directeur et y exposer le(s) motif(s) de sa réclamation.

En cas de contestation de notes par les étudiants, le rattrapage a lieu comme prévu par le procès-verbal du jury d'UE et l'ensemble du dossier est ensuite instruit.

Les éventuelles mesures répondant aux contestations sont alors être prises, par les enseignants, soit à l'occasion du jury d'UE suivant les rattrapages soit à l'occasion du jury de cycle.

1.1.8 Commission d'orientation

Art. 12 Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements.

A la fin de chaque semestre, la commission d'orientation, telle que définie à l'article 9 du 20 juillet relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, constate les acquis de l'étudiant et conseille ce dernier avant son passage dans le semestre suivant.

1.1.9 Supplément au diplôme

Les étudiants peuvent demander une annexe descriptive à leur diplôme en application de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la restructuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

1.1.10 Enseignement des langues

Art. 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

« Après évaluation des acquis de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères (...) tout au long des deux cycles de formation.

Le diplôme d'État d'architecte ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère ».

L'enseignement des langues est détaché du programme pédagogique et ne donne pas lieu à des crédits ECTS.

La validation de cet enseignement se fait sous la forme de l'obtention du Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) de niveau B2.

L'enseignement des langues a lieu en anglais et en espagnol.

L'étudiant devra impérativement avoir obtenu le CLES pour la délivrance du Diplôme d'Etat en architecture. Il n'y a pas d'obligation pour les étudiants de la FPC.

A titre transitoire, les étudiants qui ont validé leurs crédits ECTS en langue en conservent le bénéfice et ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif.

1.2 Inscription administrative

1.2.1 Inscription en 1^{ère} année

Art. 9 Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture

Les candidats qui souhaitent s'inscrire en première année d'architecture et relevant de la procédure nationale post bac doivent satisfaire aux conditions d'accès permettant de répartir les candidats afin de ne pas dépasser la limite des capacités d'accueil telle que constatée par le Ministre chargé de l'architecture, après avis du Conseil d'administration de l'ENSA-Marseille.

L'épreuve d'admissibilité repose sur l'examen du dossier scolaire pour non bacheliers et sur la moyenne du baccalauréat pour les bacheliers.

L'épreuve d'admission prend la forme d'un entretien oral.

Art. 10 Décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture

Dans le cadre de la validation des acquis, l'inscription aux cycles de formation professionnelle continue menant au diplôme d'études en architecture et au diplôme d'Etat d'architecte est subordonnée à des durées d'activité professionnelle antérieure dans les domaines de l'architecture, de la construction ou de l'aménagement de l'espace, à une activité professionnelle exercée pendant la formation sous l'autorité d'un architecte ou d'un bureau d'architectes et à la réussite à des épreuves destinées à évaluer les aptitudes des candidats (...).

L'ENSA-Marseille organise des épreuves d'entrée tous les deux ans (les années paires).

1.2.2 Conditions d'inscription

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

L'étudiant est inscrit dans une année universitaire. En cas de chevauchement entre plusieurs années, l'étudiant est inscrit dans l'année du projet qu'il suit.

1.2.3 Transfert entre écoles d'architecture françaises

Art. 12. arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.

Art. 13. arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études en architecture, ou celui menant au diplôme d'Etat d'architecte, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil, après avis de la commission compétente, au vu du nombre et du contenu des crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur propositions de la commission, les enseignements ou les unités d'enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études. (...)

Art.19 Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture (conditions d'inscription spécifiques à la formation professionnelle continue)

Un stagiaire peut être autorisé à poursuivre sa formation dans une autre école d'architecture en cours de cycle. Dans ce cas, le transfert ne peut intervenir qu'après accord des directeurs des deux écoles concernées. Le directeur de l'école d'architecture d'accueil détermine, sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels les unités d'enseignement que le stagiaire doit obtenir pour achever sa formation. Les directeurs des écoles d'architecture concernées décident de l'affectation des frais de formation versés par le stagiaire au titre de l'année en cours. (...)

1.2.3.1 Calendrier

Les étudiants de l'ENSA-Marseille candidats à un transfert retirent l'imprimé de demande de transfert auprès de l'administration selon le calendrier fixé par celle ci.

Les demandes doivent être déposées à la Direction des études à échéance de la date fixée par l'administration. Elles sont alors soumises à l'avis du directeur de l'école puis transmises aux établissements d'accueil souhaités.

Les suites données par les établissements d'accueil sont portées à la connaissance des étudiants au plus tard dans le courant du mois de septembre.

1.2.3.2 Dossier de demande de transfert

Les étudiants de l'ENSA-Marseille candidats à un transfert vers une autre école doivent remplir un dossier comprenant la fiche de demande de transfert proprement dite exposant le motif de la demande, accompagnée des pièces justificatives et de toute autre pièce souhaitée par l'école d'accueil envisagée.

Les étudiants des autres écoles candidats à un transfert vers l'ENSA-M doivent remplir un dossier comprenant :

- la demande de transfert proprement dite
- une lettre exposant le(s) motif(s) de la demande, accompagnée de pièces justificatives s'il y a lieu
- le choix du studio de projet et des options de 2^e cycle
- une fiche de renseignements pédagogiques, accompagnée d'une copie de ses résultats, visée par l'établissement d'origine.
- le programme d'études de ou des années du dernier cycle effectué ou en cours.

1.2.4 Auditeurs libres

Art. 7 Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

A titre exceptionnel et après entretien avec le directeur de l'école, qui se prononce après avis des enseignants concernés, un candidat peut être autorisé à suivre Des enseignements en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. Il doit se conformer au règlement des études de l'établissement, qui précise ses droits et obligations

L'inscription à un enseignement est toutefois soumise aux capacités d'accueil établies par l'enseignant responsable et à son accord.

Il n'y a pas d'inscription en candidat libre dans les studios de projet et les travaux dirigés. L'inscription dans l'établissement et le versement des droits d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil d'administration sont obligatoires dans les conditions générales prévues.

Dans le cadre de la préparation aux épreuves d'entrée à la FPC les futurs candidats peuvent suivre les cours d'histoire de l'architecture de 1^{ère} année de la formation initiale, exclusivement les années où des épreuves d'entrée sont organisées, dans la limite de 5 places disponibles.

1.2.5 Etudiants venant d'une autre institution pour le suivi d'un enseignement

Ces étudiants sont inscrits administrativement dans leur établissement d'origine dans le cadre d'une convention établie avec l'ENSA-Marseille.

L'inscription pédagogique aux enseignements prévus dans cette convention n'est possible qu'à concurrence des capacités d'accueil établies par l'enseignant responsable et avec son accord.

Ces étudiants ont les mêmes droits et devoirs que les étudiants de régime normal.

1.2.6 Etudiants en mobilité

La mobilité ne peut être acceptée qu'avec une école d'architecture ayant signé un accord bilatéral ou une convention avec l'ENSA-Marseille.

Pour chaque convention avec une école étrangère, dans la mesure du possible, un enseignant référent prend en charge les aspects pédagogiques.

Cet enseignant est l'interlocuteur pédagogique pour l'école partenaire :

- Il établit les correspondances entre les deux programmes pédagogiques.
- Il accueille et conseille les étudiants reçus de l'école étrangère et ceux en partance vers cette école.

Par défaut de référent, la Commission des relations internationales gère les aspects pédagogiques de la mobilité entrante et sortante.

1.2.6.1 Etudiant de l'ENSA-M en mobilité (sortante)

Les échanges ne sont pas possibles en 1^{ère} et 2^e années du 1^{er} cycle et sont recommandés en 2^e cycle, sauf en S10.

Les échanges peuvent être semestriels ou annuels (deux semestres consécutifs)

Un étudiant n'ayant pas obtenu son « Diplôme d'Etudes En Architecture » peut suivre et valider un enseignement de 2^e cycle dans l'école d'accueil mais celui-ci ne sera reconnu qu'en 1^{er} cycle à l'ENSA-Marseille.

L'étudiant doit établir trois destinations par ordre de préférence dans le dossier administratif remis à la Direction des études.

Un étudiant de 2^e année ne peut prétendre à une mobilité en 3^{ème} année qu'après avoir validé l'ensemble de ses enseignements de 1^{ère} année et de 2^e année.

Une dérogation peut être accordée par la Commission internationale sur l'année en cours.

L'obtention des UE des semestres antérieurs - antérieurs au semestre prioritaire (cf. 1.4.2) d'inscription pédagogique en cours de l'étudiant - est requise pour tout échange.

Une commission d'enseignants réunie à cet effet examine les dossiers de demande de mobilité.

Les candidatures sont classées par destination en fonction des préférences données par les étudiants et de la moyenne générale, complétée, en cas de candidatures en surnombre pour une même destination, par la moyenne des projets et la lettre de motivation.

La liste des étudiants admis pour une destination est établie par croisement entre le nombre de places disponibles et l'ordre décroissant du classement.

En cas de candidatures en surnombre de pour une même destination, la commission classe les étudiants en fonction de leurs résultats universitaires et des lettres de motivation.

Ce dispositif s'applique successivement pour chacun des trois rangs de préférence étudiante, de sorte qu'un étudiant non retenu pour sa destination prioritaire se trouve affecté dans les destinations de rang deux ou trois de ses priorités.

Il est recommandé que les étudiants qui partent en mobilité aient un niveau de langue leur permettant de suivre les cours dispensés dans l'école d'accueil.

L'étudiant est soumis aux règlements de l'école d'accueil.

Avant son départ en mobilité, l'étudiant établit les correspondances pédagogiques entre le programme de l'école et le programme de l'école d'accueil, avec l'enseignant référent du pays concerné au sein de l'école et les enseignants du département choisi en cas de mobilité en S8 ou S9.

1.2.6.2 Etudiant arrivant en mobilité à l'ENSA-M (entrante)

L'étudiant arrivant en dehors du cadre ERASMUS prépare un dossier de travaux personnels qu'il présente aux enseignants référents des destinations, en vue d'une orientation interne.

L'étudiant en mobilité arrivant à l'ENSA-M a accès à un enseignement de Français.

L'étudiant en mobilité arrivant a les mêmes droits et devoirs que tout étudiant de l'ENSA-Marseille.

1.2.7 Inscription aménagée

Art. 9 Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements

(...) Le conseil d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture propose, à l'intention des étudiants et architectes engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, effectuant leur service national, chargés de famille, handicapés et sportifs de haut niveau, des aménagements de cursus et le choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances.

Sont également concernés les étudiants élus dans les instances nationales.

Au début de chaque semestre, les étudiants doivent faire la demande d'inscription aménagée et produire les justificatifs à la Direction des études.

Les cas recevables sont étudiés avec les enseignants responsables de l'unité d'enseignement concernée, l'administration et l'étudiant pour établir la nature des aménagements possibles.

Les cursus et les modes de validation sont proposés et validés par les responsables d'unité d'enseignement.

Ceux-ci font l'objet d'une décision administrative du directeur.

La durée maximum des études pour les étudiants salariés est portée à 6 ans pour le 1^{er} cycle et à 4 ans pour le 2^e cycle.

1.3 Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels

1.3.1 Modalités des demandes et octroi des validations pour les trois cycles

Décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles, ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture.

Les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès en début ou en cours des différents cycles des études d'architecture par la Commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (CVAE) dans les conditions fixées ci-après.

Un candidat ne peut être admis que dans l'école d'architecture qui a contrôlé son aptitude à suivre un des cycles d'études d'architecture qu'elle dispense.

A l'exception des sportifs de haut niveau, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation de leurs acquis selon les modalités fixées ci-après et conformément aux accords internationaux et aux dispositions relatives aux conditions et modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture.

Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger, candidats à une inscription en 2^e cycle, doivent obligatoirement présenter leurs derniers travaux personnels (documents écrits et graphiques de leurs projets).

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;

- l'expérience professionnelle ou la formation pratique acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;

- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction du cycle d'études qu'il souhaite suivre au sein de l'école.

Une demande de validation peut être déposée par un candidat auprès d'une ou de plusieurs écoles d'architecture.

Dans ce dernier cas, le candidat joint obligatoirement à son dossier une déclaration sur l'honneur faisant état de ses inscriptions multiples avec leur ordre de priorité.

Le candidat fournit un dossier personnel de demande comprenant les pièces justificatives attestant ses études, ses expériences professionnelles ou ses acquis personnels.

Après un premier examen de son dossier par la commission de validation, celle-ci décide de soumettre ou non le candidat à un entretien et/ou, éventuellement, à des épreuves de vérification des connaissances.

La date limite de dépôt des candidatures en vue d'une inscription pour une rentrée universitaire est publiée sur le site de l'école selon le calendrier établi par l'administration.

La décision de validation est prise par le directeur sur proposition de la CVAE.

La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est alors transmise au candidat.

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements. Dans tous les cas, ils doivent procéder aux formalités normales d'inscription.

1.3.2 Composition et fonctionnement de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels

Décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles, ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture.

Art 9. Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels de l'école est désignée par le Conseil d'Administration et comprend cinq enseignants et lorsque la commission statue au titre de la formation continue diplômante en architecture, d'un nombre équivalent de professionnels externes à l'établissement.

Elle se réunit sur convocation du directeur de l'école au moins une fois, dans le courant de l'année universitaire, pour définir les orientations qu'elle entend suivre en matière de validation des acquis.

En tant que de besoin, elle instruit les demandes déposées par les candidats et dresse le bilan de l'année écoulée indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable, l'origine des étudiants et le niveau de formation auquel ils ont été admis ou le motif de la décision favorable. Ce bilan doit être communiqué au ministre chargé de l'architecture.

Le positionnement de chaque candidat fait l'objet d'une décision signée par le directeur, sur proposition de la commission.

1.4 Inscription pédagogique

1.4.1 Obligation d'une inscription pédagogique

L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque semestre de l'année.

Elle est obligatoire.

Pour les semestres impairs, elle est effectuée au maximum durant la semaine d'accueil de début d'année.

Pour les semestres pairs, elle s'effectue à la date fixée par l'administration et publiée et diffusée par les moyens de communication propres à l'école.

L'inscription pédagogique est déposée auprès du responsable administratif de l'année.

La liste des étudiants inscrits à l'enseignement est communiquée par la Direction des études à l'enseignant responsable de l'enseignement en début de chaque semestre.

Les étudiants qui suivent un enseignement sans y être inscrits ne pourront en aucun cas le valider.

1.4.2 Règles d'inscription pédagogique

L'étudiant ne peut pas être inscrit à plus de 30 ECTS par semestre.

On ne peut pas s'inscrire dans deux enseignements qui ont lieu simultanément.

L'inscription dans les semestres 3, 4, 5, 6 est soumise à des règles particulières (voir chapitre 2).

Il n'y a pas d'inscription à des enseignements mais à des unités d'enseignement que l'on obtient en totalité ou non.

En cas de mesures transitoires, l'inscription à des enseignements est possible pour solder l'ancien programme.

1.4.3 Assiduité aux enseignements

La présence et la participation active aux activités pédagogiques (Cours, TD) sont obligatoires.

En cas d'absence, pour cas de force majeure, l'étudiant devra :

- prévenir ou faire prévenir immédiatement le responsable administratif de l'année
- produire, auprès de la Direction des études dans un délai maximum de 48 heures (jour ouvré), copie des pièces justificatives et lui remettre les originaux de ces pièces.

Le responsable de l'unité d'enseignement peut demander l'annulation de l'inscription pédagogique pour absences répétées et non justifiées.

Cette demande, transmise au directeur par écrit, est notifiée par celui-ci à l'étudiant qui devra se justifier, par écrit, dans les 15 jours (ouvrés). Après examen des justificatifs fournis par l'étudiant, le directeur décidera d'annuler ou non l'inscription pédagogique.

L'inscription pédagogique en semestre pair de la même année est conditionnée par une présence effective en semestre impair (sauf justificatifs).

1.4.4 Organisation des groupes d'étudiants en cours ou en travaux pratiques

Les responsables d'Unité d'enseignements définissent les modes de répartition des étudiants en groupes de travail.

L'administration peut, à la demande d'un responsable d'Unité d'enseignements, générer des groupes aléatoires.

Ils veillent à prendre en compte les demandes de dérogations justifiées auprès de l'administration et s'assure d'une bonne répartition des effectifs entre chaque groupe.

1.5 Évaluation interne des enseignements

Art. 17 Titre III Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements

Pour chaque cycle, une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants est organisée par le directeur de l'école selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette évaluation se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Cette procédure, garantie par une instruction du ministre chargé de l'architecture (du 27 juillet 1999) permet à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. Elle permet, d'autre part, l'évaluation par les étudiants de l'organisation des études dans chaque cycle. Une commission composée du directeur de l'école et des représentants élus des enseignants et des étudiants au conseil d'administration est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires.

Dans tous les cas, la procédure d'évaluation respecte l'anonymat des étudiants. L'administration est chargée de collecter ces évaluations.

1.6 Réorientations

Art. 14 Arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements

Les étudiants n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de cycle ou de formation, tels que définis aux articles 5 et 6 du décret du 30 juin 2005 susvisé, relatif aux études d'architecture, se voient attribuer par le directeur de l'établissement une attestation précisant les semestres ou unités d'enseignements acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues, en vue d'aider à leur réorientation.

Quel que soit le niveau d'études atteint par l'étudiant qui souhaite se réorienter ou qui se trouve dans l'obligation d'envisager une réorientation, l'étudiant conserve les crédits ECTS des unités d'enseignement obtenues au cours de sa scolarité et qui constituent des acquis qu'il peut faire valoir.

1.7 Rôles particuliers des enseignants ou étudiants

1.7.1 Enseignant responsable de l'Unité d'Enseignement

La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque unité d'enseignement est assurée par un enseignant, responsable d'unité d'enseignement, conformément au programme pédagogique.

L'enseignant responsable de l'unité d'enseignement a notamment pour rôle :

- de veiller au respect de la mise en oeuvre des enseignements constituant l'unité d'enseignement ;
- de veiller au respect du poids horaire global et au bon dosage des temps affectés aux enseignements et des modalités de contrôle des connaissances ;
- pour les unités d'enseignement de projet, d'organiser et d'équilibrer la répartition des étudiants dans les différents studios de projet, en liaison avec l'administration,
- de convoquer et animer le jury de l'unité d'enseignement, selon les modalités précisées au § 1.1.4,

Au moment de l'élaboration ou de la révision du programme,

- de faire toute proposition pour améliorer l'unité d'enseignement,
- de coordonner et rajuster en cours d'année, si nécessaire, les actions et les moyens.

Il est l'interlocuteur privilégié de l'administration et des étudiants pour tout ce qui concerne l'organisation de l'unité d'enseignement dont il a la responsabilité.

1.7.2 Enseignant coordinateur de semestre

Un enseignant coordonnateur de semestre, qui peut être issu de tous les champs disciplinaires, est désigné à chaque rentrée par ses pairs. Il est notamment chargé :

- de réunir régulièrement les enseignants responsables d'unités d'enseignement afin d'examiner les difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'organisation des enseignements ;
- d'alerter l'administration sur ces difficultés et de proposer les améliorations souhaitables ;

- de coordonner l'organisation des sessions d'examen, en liaison avec la Direction des études.

1.7.3 Représentants des étudiants

Deux représentants des étudiants de chaque année sont élus par leurs pairs. Ils sont notamment chargés :

- d'alerter l'administration sur les difficultés éventuelles rencontrées dans l'organisation pédagogique ;
- de formuler toutes suggestions visant à améliorer la vie étudiante.

Ils peuvent participer avec voix consultative à la Commission de la pédagogie et de la recherche.

TITRE 2 - RÈGLES PARTICULIÈRES AU CYCLE 1 DES ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE LICENCE

2.1 Objectif des enseignements : Extrait des textes de référence

Art. 2 Titre 1 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture. Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir les bases :

- d'une culture architecturale,
- de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent.
- des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Il lui permet également, grâce à l'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

2.2 Règles d'inscription dans le cycle

Art. 3 Titre 1 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

Le premier cycle est ouvert, en formation initiale, aux candidats titulaires du baccalauréat, et à ceux qui justifient soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Le premier cycle est également ouvert, en formation professionnelle continue, aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. *justifier d'une activité professionnelle antérieure dans les domaines de l'architecture, de la construction ou de l'aménagement de l'espace, d'une durée de huit années. Cette durée est ramenée à six années pour les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et à quatre années pour les candidats titulaires d'un diplôme consacrant au moins deux années d'études supérieures après le baccalauréat. Elle comprend, dans tous les cas, l'équivalent d'au moins trois années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous l'autorité d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cette condition est appréciée par le directeur de l'école d'architecture après avis d'une commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles (...).*
2. *avoir satisfait à des épreuves destinées à évaluer leurs aptitudes (...).*

Art. 9. Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

(...) La commission de validation des études (...) organise une session d'orientation à l'attention des candidats à une inscription en première année des études d'architecture. Chaque candidat fournit à cet effet un dossier comprenant le relevé des notes obtenues durant ses deux dernières années d'études secondaires ainsi que, le cas échéant, toute pièce susceptible d'apporter des informations complémentaires. Au vu du dossier, la commission peut demander notamment au candidat de participer à un entretien. Elle formule un avis à l'attention de chaque candidat. Cet avis, communiqué au candidat, peut comporter des recommandations pour une autre orientation. Dans ce cas, le choix appartient à l'étudiant.

Art. 11 Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en première année de premier cycle soit de deux inscriptions annuelles, soit de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration. Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté susvisé relatif aux cycles de formation (...).

Art. 15. Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture (conditions d'inscription spécifiques à la formation professionnelle continue)

Les épreuves mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture (...) comportent :

1. pour l'admissibilité :

a) une épreuve de vérification de l'aptitude du candidat au projet d'architecture à partir d'un dossier comportant des documents écrits et graphiques : élaboration d'une esquisse et rédaction d'une note de présentation (coefficient 8 ; durée : 8 heures) ;

b) une épreuve de culture générale portant sur l'histoire de l'architecture, de la ville et de l'art, à partir de documents iconographiques ou écrits (coefficient 3 ; durée : 3 heures) ;

c) un test d'évaluation du niveau du candidat en mathématiques appliquées à la construction (coefficient 2 ; durée 2 heures).

Le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble de ces épreuves pour être déclaré admissible.

2. pour l'admission :

Une épreuve orale notée de 0 à 20, comportant un exposé sur le thème de l'architecture et de son environnement culturel, économique et social et suivi d'un entretien avec les membres du jury (...).

Le candidat doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 (moyenne de la note de l'écrit et de l'oral).

Art 17. Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture (conditions d'inscription spécifiques à la formation professionnelle continue)

(...) La réussite aux épreuves d'admission dans une école d'architecture n'ouvre pas droit à une inscription dans une autre école habilitée. (...)

Art. 18. Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture (conditions d'inscription spécifiques à la formation professionnelle continue)

Les stagiaires qui ont bénéficié de deux inscriptions annuelles en première année ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre du cycle de formation professionnelle continue sanctionnée par le diplôme d'études en architecture, et qui n'ont pas été admis dans l'année supérieure ne sont pas autorisés à prendre une nouvelle inscription.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire (...)

Les stagiaires ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études de trois ans, et dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture (...).

Art 20. Arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture (conditions d'inscription spécifiques à la formation professionnelle continue)

Lorsqu'un stagiaire est contraint d'interrompre son activité professionnelle, il peut être autorisé à poursuivre sa formation (...) sur proposition du directeur de l'école d'architecture. L'autorisation est accordée pour une durée d'une année, renouvelable une fois. Cette interruption ne dispense pas le stagiaire de la condition de durée d'expérience professionnelle prévue (...).

2.2.1 Inscriptions pédagogiques en semestres S3 – S4 – S5 – S6

Un étudiant n'est autorisé qu'à deux inscriptions à tout enseignement de première année (S1 et S2).

S'il n'a pas validé la totalité des unités d'enseignement de première année au terme de sa deuxième année d'inscription, et qu'il n'a pas été admis dans l'année supérieure, il n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture.

Un étudiant qui n'a pas validé la totalité des unités d'enseignement de premier cycle en quatre ans n'est pas autorisé à se réinscrire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur sur proposition d'une commission pédagogique.

En fin d'inscription en première année, un étudiant doit avoir obtenu au moins 55 crédits ECTS pour prétendre s'inscrire en 2^e année.

Les enseignements acquis dans les Unités d'enseignement de théorie et de projet restent acquis.

Dans toutes les disciplines, à l'exception de la théorie du projet, l'obtention d'un semestre S(N) est pré-requis pour l'inscription à l'enseignement correspondant d'un semestre S (N+2) : S1 est prérequis pour S3, S2 pour S4, S3 pour S5, S4 pour S6.

Les responsables d'Unité d'enseignement définissent les modes de répartition des étudiants en groupes de travail.

Ils veillent à prendre en compte les demandes de dérogations justifiées auprès de l'administration et s'assure d'une bonne répartition des effectifs entre chaque groupe.

2.3 Rapport d'études

Art. 13 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

Le rapport d'études est un travail personnel écrit (de synthèse et de réflexion) sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou des stages suivis.

Art. 29. Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

Le rapport d'études, tel que défini à l'article 13 du présent arrêté, fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres unités d'enseignement. Le rapport d'études et sa soutenance équivalent à quatre crédits européens.

Article 37. Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture (dispositions particulières à la formation professionnelle continue)

Le rapport d'études, tel que défini à l'article 13 du présent arrêté, fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend des responsables d'unités d'enseignement issus de la formation initiale et de la formation professionnelle continue.

Le rapport d'études est un travail personnel écrit, traitant d'une question établie à partir des travaux, enseignements ou stages antérieurs (cf. Art. 13 ci-dessus).

2.3.1. Modalités de réalisation

L'étudiant choisit un directeur d'études parmi les enseignants des premier et second cycles.

Le choix du directeur et du sujet a lieu en semestre 5 et fait l'objet d'un enseignement méthodologique donnant lieu à validation.

Si l'étudiant n'a pas validé la méthodologie, il n'est pas autorisé à soutenir son rapport d'études.

Si la méthodologie n'est pas validée, l'étudiant n'obtient pas l'unité d'enseignement mais garde le bénéfice des notes acquises dans les autres enseignements de l'unité d'enseignement.

Le travail d'enquête, de synthèse, d'écriture et de soutenance a lieu en semestre 6.

2.3.2 Validation

Le jury est constitué du directeur d'études et d'un rapporteur.

Le jury peut:

- valider le rapport d'études
- demander un complément avant la fin de l'année universitaire (la date de rendu doit permettre aux enseignants de relire le rapport d'études)
- ne pas valider le rapport d'études. En ce cas, l'étudiant doit refaire intégralement son rapport d'études.

2.4 Option effectuée à l'extérieur de l'école

Les options de S6 effectuées dans un autre établissement d'enseignement supérieur sont admises dans le cadre d'une convention pédagogique avec le dit établissement, précisant le contenu de l'enseignement suivi et le nombre d'heures.

En l'absence de convention bilatérale, l'étudiant consulte les enseignants de l'option sur le contenu de l'enseignement qu'il souhaite suivre dans un autre établissement ; une convention ponctuelle peut alors être envisagée avec l'établissement d'accueil.

2.5 Stages

Art. 12 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

Les deux périodes de stages obligatoires correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité différente de stage " ouvrier et/ou de chantier " et de stage de " première pratique " destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles.

S3 - Le stage de S3-CE ouvrier et/ou de chantier

Ce stage est pris en charge par un enseignement spécifique.

Comme tous les enseignements, il est assuré par une équipe d'enseignants, dont l'un d'eux est responsable.

Modalités

Le stage dure 2 semaines,

Il prend la forme d'un stage ouvrier encadré sur un chantier (bénévole dans le cadre d'une association organisant des chantiers d'été, stage organisé par les « Compagnons », etc. ...)

Le stage s'effectue sur une période continue. Si la nature et les conditions du stage l'exigent, l'enseignant directeur de stage pourra déroger à cette continuité, le critère à prendre en compte étant la qualité du stage pour l'étudiant.

Acceptation du stage

L'étudiant propose un projet de stage, au moyen d'un formulaire disponible sur le site de l'école.

Il définit et valide son projet avec l'enseignant responsable des stages.

Cet enseignant est seul juge de la qualité du stage proposé par l'étudiant.

Son acceptabilité est fonction de critères définis par l'équipe d'enseignants et communiqués aux étudiants.

Après validation du projet de stage, une convention de stage est signée entre l'organisme d'accueil, l'étudiant et l'ENSA-M.

La convention-type est disponible, sur le site de l'école.

Périodes

Le stage peut avoir lieu soit entre la première et la deuxième année, soit pendant la période de février prévue à cet effet, soit entre la deuxième et la troisième année.

En aucun cas ce stage ne peut générer des absences à d'autres cours et TD.

Les dates limites de remise, en vue de correction, des carnets d'observation et des rapports, sont indiquées à chaque session.

Validation

Les enseignants chargés de l'enseignement définissent les attendus pour chacun des types de stage, ainsi que les critères de notation. Ceux-ci sont communiqués aux étudiants.

Le stage n'est pas compensable dans l'unité d'enseignement.

Si seuls les éléments rendus sont insatisfaisants : l'étudiant les refait et les présente à la session suivante ;

Si le stage lui-même est insatisfaisant : l'étudiant se réinscrit pour la session suivante et refait le stage ;

Quand il a été validé, le stage reste acquis même si d'autres enseignements de l'unité d'enseignement ne sont pas validés.

Equivalences

Les enseignants peuvent admettre comme équivalence du stage des expériences de l'étudiant lui ayant apporté des éléments de formation similaires à ceux du stage, par exemple :

- stage de chantier effectué dans une autre formation,
- emploi de salarié sur un chantier.

Les enseignants sont seuls juges de l'acceptabilité de l'équivalence qui est proposée par l'étudiant. Ils se prononcent en fonction des modalités et des critères définis par l'équipe d'enseignants et transmis aux étudiants.

S5 - Le stage de première pratique (S5-TP3)

Il s'effectue, en dehors des périodes scolaires ou pendant la période de février prévue à cet effet, dans une seule et même agence d'architecture.

A titre exceptionnel, le stage peut avoir lieu dans deux structures d'accueil distinctes, en accord avec l'enseignant responsable, directeur de stage.

Il peut s'effectuer à partir des vacances d'été précédentes, entre le S4 & et S5 ou pendant les vacances d'été suivant le S6.

Le directeur de stage est un enseignant de projet du semestre 5 ou du semestre 6.

Le stage a une durée globale de quatre semaines.

Il peut s'effectuer sur une période continue ou discontinue en 2 périodes de 15 jours, hors période de cours.

L'étudiant réalise un rapport de 5 pages dactylographiées (hors couverture et illustrations), soit environ 10000 signes espaces compris, remis en un exemplaire au bureau des stages.

L'exemplaire du rapport de stage ne peut pas être remis au delà de la première semaine de septembre.

L'évaluation pédagogique du stage est effectuée par l'enseignant directeur du stage.

Un étudiant salarié qui travaille dans une agence d'architecture peut demander à ce que son expérience professionnelle soit validée en tant que stage si la durée de son activité professionnelle équivaut à un mois minimum.

2.6 Obtention du diplôme

Art. 30 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

Dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements susvisés, des articles du présent texte concernant l'organisation de ce cycle et du règlement des études de l'établissement, le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation par un jury composé comme suit :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des unités d'enseignement intégrant du projet ;
- un représentant d'une unité d'enseignement intégrant le rapport d'études ;
- un responsable d'une unité d'enseignement du cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte,
- deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant-chercheur.

Art.39 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture (dispositions particulières à la formation professionnelle continue)

(...) auquel s'ajoutent :

- un représentant de la formation professionnelle continue d'une unité d'enseignement comportant le rapport d'études ;
- deux enseignants du jury de fin de premier cycle des études d'architecture dans le cadre de la formation initiale.

Art.38 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture (dispositions particulières à la formation professionnelle continue)

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré, à l'issue du cycle de formation professionnelle continue qui y conduit. Il ne peut être délivré à un stagiaire ne justifiant pas, à la date de délivrance du diplôme, d'une activité professionnelle antérieure d'une durée équivalant au moins à cinq années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architectes.

Les stagiaires de la FPC doivent également produire un rapport d'activité professionnelle à la fin du cycle. Il sera orienté sur les expériences professionnelles passées.

Ils doivent également avoir participé aux voyages pédagogiques annuels obligatoires.

TITRE 3 - RÈGLES PARTICULIÈRES AU CYCLE 2 DES ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTAT EN ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER

3.1 Règles d'inscription dans le cycle

Art. 11 Arrêté relatif aux modalités d'inscription, alinéa 2

Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles ou six inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte. Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier (...) d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration. Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles trois 3 et 5 de l'arrêté susvisé relatif aux cycles de formation (...).

Seul un étudiant ayant obtenu son diplôme d'études en architecture peut s'inscrire en deuxième cycle.

Pour s'inscrire en S9 séminaire, il faut avoir validé les deux séminaires de S7 et de S8.

Pour s'inscrire en S9 projet, il faut avoir validé les deux projets de S7 et de S8.

Pour s'inscrire en S10 projet, il faut avoir validé les trois projets de S7-S8 et S9.

Un étudiant n'est autorisé qu'à deux inscriptions à tout enseignement de 1ère année de 2^e cycle (S7-S8).

S'il n'a pas validé la totalité des unités d'enseignement de 1ère année de 2^e cycle au terme de sa deuxième année et qu'il n'a pas été admis dans l'année supérieure, il n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

En fin de première inscription en 1ère année de 2^e cycle, les étudiants doivent avoir obtenu au moins 46 crédits ECTS correspondant aux unités d'enseignement à acquérir en 1ère année du 2^e cycle pour prétendre s'inscrire en 2^e année du 2^e cycle.

3.2 Le *workshop* en S7

Le *workshop* est obligatoire et concerne l'ensemble des étudiants de la promotion. Il n'est pas compensable au sein de l'unité d'enseignement.

Il peut être ouvert ponctuellement, à titre exceptionnel et avec l'accord de l'enseignant responsable et du directeur, à d'autres étudiants de l'ENSA-Marseille et d'autres écoles.

3.3 Choix des options de S7 et de S9

L'inscription aux options du S7 et du S9 relève du libre choix de l'étudiant selon les modalités définies pour cet enseignement.

Une option obligatoire est proposée en S7/ S9 pour ouvrir au parcours recherche.

En cas de déséquilibre de répartition des effectifs, l'enseignant responsable propose en accord avec l'administration, une autre affectation en fonction des priorités exprimées par les étudiants.

L'option peut être effectuée à l'extérieur, voir conditions au § 2.4.

3.4 Validation d'une unité d'enseignement de projet

La validation des projets ne pourra être effective que si l'étudiant remet deux éléments de rendu : planches graphiques et notice explicative.

3.5 Choix d'un département

Une information détaillée sur les différents départements est fournie aux étudiants en semestre 6 du 1^{er} cycle pour préparer leur orientation en 2^e cycle.

Une présentation des enseignements aux étudiants inscrits en 2^e cycle est effectuée en fin de semestre 8 pour préparer leur orientation en semestre 9. Les étudiants choisissent

le studio de projet au sein du département de son choix, dans la mesure des possibilités d'encadrement et dans la limite des places disponibles dans chacun d'eux.

Une information complémentaire est fournie avant la rentrée du semestre 8 en vue de l'inscription de l'étudiant dans un département.

Les stagiaires de la FPC sont intégrés à la formation initiale en S9-S10.

Le parcours de l'étudiant

Plusieurs possibilités de choix sont offertes à l'étudiant :

Un étudiant s'inscrit chaque semestre dans un département pour suivre le séminaire et le projet qui lui sont proposés.

Toutefois, avec l'accord des enseignants responsables des deux départements, sur demande écrite argumentée et motivée, il peut être autorisé à suivre le séminaire dans un autre département.

La valorisation de ce séminaire sera transmise au département d'origine (celui du projet).

Pour l'inscription dans l'UE proposée par les départements, les étudiants choisissent via Taiga des studios de projet par ordre de priorité en semestres S7-S8-S9-S10.

3.6 Parcours recherche

Art. 17 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, alinéa 2

Au-delà de l'initiation à la recherche scientifique, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires dont le descriptif figure sur son diplôme d'architecte.

Dans la perspective de poursuivre son cursus jusqu'au doctorat, la mention « recherche » est la condition requise pour un étudiant.

3.6.1 Règles de base

Trois enseignements sont obligatoires à l'ENSA Marseille pour réaliser un parcours recherche :

- a) Un TPE recherche réalisé aux niveaux S9 et S10 dans le cadre d'un séminaire de master (ce travail personnel peut être entrepris dès le S8 si l'organisation du séminaire le permet).
- b) Une option « Formation à la recherche » qui est accessible aux étudiants aux niveaux S7 ou S9. Cette option comprend une série de cours et un travail personnel qui consiste à s'exercer à la rédaction d'un sujet de thèse (cela correspond aux 6 à 8 pages attendues lors de la procédure d'inscription en thèse). Il s'agit bien d'un exercice, avec sujets imposés en relation avec les programmes scientifiques des laboratoires. Le thème traité n'engage en rien l'étudiant quant au choix de son futur sujet de thèse.
- c) Un stage d'un mois réalisé dans un des laboratoires de l'école (INAMA, PROJECT(S) et MAP/GAMSAU) ou un laboratoire de recherche extérieur (écoles d'ingénieurs, Université ...) si le sujet le justifie.
Le stage permet à l'étudiant d'approfondir et finaliser le travail personnel développé dans le cadre du séminaire de master.

Les jurys de soutenance des mémoires réalisés dans le cadre d'un parcours recherche sont organisés au mois de juin de façon à permettre aux étudiants d'effectuer leur stage en laboratoire et de consacrer un temps supplémentaire nécessaire à la rédaction de leur mémoire de TPE-R

3.6.2 Conditions réglementaires et matérielles de la soutenance du TPE recherche

Les textes réglementaires définissent précisément la composition du jury de la manière suivante :

« Le jury comprend le directeur de mémoire de l'étudiant, au moins trois titulaires d'un doctorat et deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent. Le jury se prononce sur la qualité des travaux scientifiques présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant. Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être le directeur de mémoire de l'étudiant. »

La session normale de soutenance du TPE recherche coïncide, fin juin, avec la soutenance du PFE. Conséquemment il existe une session de février (dite de rattrapage pour le PFE)

qui permet également aux étudiants de soutenir leur TPE recherche. La même condition restrictive est appliquée : avoir validé son S10.

3.6.3 Inscription en parcours recherche

Etudiant déjà en formation initiale à l'ENSA-Marseille.

Le second cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

Au-delà d'une initiation à la recherche scientifique, un étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires dont le descriptif figure sur son diplôme d'architecte.

L'étudiant est encadré, au sein d'un département, en séminaire de S9 par un enseignant de son choix.

Il est par ailleurs encadré dans l'option « Formation approfondie à la recherche » par un enseignant de son choix.

S'il s'agit de deux enseignants différents, ceux-ci assurent une codirection de l'étudiant jusqu'à la soutenance.

L'inscription en parcours recherche s'effectue en S9 -S10 lors de l'inscription pédagogique dans le département.

Les étudiants intéressés doivent se mettre en relation avec la responsable du bureau du 2^e cycle de la formation initiale.

Etudiant extérieur à l'ENSA- Marseille

L'étudiant qui n'est pas en formation initiale à l'ENSA-M doit obtenir l'accord d'un responsable de séminaire de S9 dans l'un des départements de l'Ecole.

L'étudiant doit aussi obtenir l'accord d'un directeur d'étude appartenant à l'un des laboratoires de recherche de l'ENSA-M pour l'encadrer durant son stage.

Une inscription à l'ENSA-M devra être acquittée.

Un dossier de candidature doit être déposé auprès de l'assistante du département de la recherche selon les dates fixées par l'administration (dream@marseille.archi.fr).

Après autorisation de la commission du département de la recherche de l'ENSA-M (DREAM), le candidat sera invité à suivre la procédure d'inscription pédagogique courante auprès du bureau du 2^e cycle.

Les étudiants intéressés doivent se mettre en relation avec la responsable du bureau du 2^e cycle de la formation initiale.

Diplômes requis acceptés

- diplôme d'Etat d'architecte
- diplôme d'architecte DPLG
- diplôme d'architecte paysagiste DPLG
- diplôme d'ingénieur en génie civil ou génie urbain
- diplôme d'urbaniste de 2^{ème} cycle
- diplôme de designer de 2^{ème} cycle

Les candidats dont les diplômes ne les qualifient pas à l'inscription en thèse doivent suivre un parcours recherche.

Composition du dossier de candidature : pièces à fournir obligatoirement

- Une attestation de réussite des diplômes obtenus (ou diplômes)
- Un curriculum vitae universitaire
- Une photo d'identité
- Un résumé de la thématique du parcours recherche que le demandeur souhaite aborder (2 pages A4 minimum).

En sus, pour les diplômés étrangers :

- Copies certifiées conformes des diplômes du baccalauréat jusqu'au master (Tampons et signatures originaux)
- Traduction originale de ces diplômes, validée par un agent diplomatique ou consulaire (Tampons et signatures originaux)
- Un acte de naissance (avec traduction certifiée)
- Une attestation de maîtrise de la langue française écrite.

3.6.4 Départements (pour l'inscription en séminaire de S9)

Département n°1 : « Lab 43 »

Le département entend offrir de nombreuses opportunités de parcours recherche en partenariat avec les laboratoires de l'ENSA-M ou ceux d'autres écoles d'architecture.

Département n°2 : « H 21 »

Le département est en mesure de proposer des parcours recherche en lien privilégié avec le laboratoire ABC et l'équipe de recherche INSARTIS de l'ENSA-M.

Département n°3 : « Architecture, ville et territoires »

En S9 et S10, un parcours-recherche associant PFE et mémoire recherche est proposé, en relation privilégiée avec l'équipe de recherche INSARTIS de l'ENSA-M.

Département n°4 : « La Fabrique »

Les séminaires sont en mesure d'encadrer les étudiants désireux d'effectuer un parcours recherche, en relation privilégiée avec le laboratoire INAMA de l'ENSA-M.

Département n°5 : « AVEC l'Architecture »

Laboratoires (pour l'encadrement en stage)

Le site de l'école présente les trois unités de recherche de l'école, habilitées par le ministère : INAMA, Project [s] et MAP-GAMSAU (UMR CNRS/MCC).

Le laboratoire du MAP- GAMSAU est l'une des quatre équipes de l'Unité n°3495 MAP qui associe le CNRS et le Ministère de la Culture et de la Communication. Cette unité fédère des équipes des écoles d'architecture de Lyon, Marseille, Nancy, Paris La Villette.

http://www.map.archi.fr/accueil_presentation-v09.php

3.7 Stage de formation pratique

Art. 16 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, alinéa 2

Le stage obligatoire de "formation pratique" correspond à une durée minimale de deux mois à temps plein, ou de quatre mois à mi-temps. « Il équivaut à 8 crédits européens » (Art.32.)

Le stage est effectué dans un établissement public ou privé correspondant aux orientations de métier que vise l'étudiant et donne lieu à la signature d'une convention.

Il est effectué dans une même institution, pendant les périodes de vacances, entre les semestres 6 & 7 (à condition d'être titulaire du diplôme d'études en architecture), préférentiellement entre les semestres 8 et 9 ou, le cas échéant, après la soutenance du PFE.

Le directeur de stage est l'un des enseignants habilités du département.

Le stage est validé sur présentation d'un rapport de stage, par le directeur de stage.

3.8 Modalités de validation au sein des départements

Les modalités de validation des enseignements des départements sont précisées dans le programme pédagogique.

Art. 18 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, alinéa 2

Le mémoire est un travail personnel d'études (TPE) et ou de recherche (TPE-R) qui permet à l'étudiant de traiter d'une problématique propre à un séminaire ou à un travail en lien avec le projet. Il donne lieu à une production écrite et éventuellement graphique.

Il équivaut à 8 crédits européens non compensables en plus des crédits de l'unité d'enseignements où il se situe" (article 33).

Un exemplaire du mémoire de PFE et de TPE-R visé par l'enseignant responsable du département avec indication de la note et de la mention obtenues, sous formes imprimée et numérique (CD-ROM avec PDF), est déposé par l'étudiant à la bibliothèque.

3.9 Sessions de PFE

La validation des projets au sein de chaque département doit être effectuée au plus tard trois semaines avant la session des soutenances.

Cette validation au sein de chaque département est pré-requise à la soutenance finale.

Une première session de soutenance des PFE est organisée aux dates prévues par l'administration.

Une deuxième session de PFE est maintenue en février de l'année universitaire pour les étudiants qui auront été inscrits en S10 l'année précédente.

La session de soutenance des TPE-R a lieu dans la même session que le PFE.

Ceux qui échouent avec la mention « FX » peuvent présenter à nouveau leur projet complété à la session suivante.

Ceux qui échouent avec la mention « F » ne peuvent pas se présenter à la session suivante et doivent suivre à nouveau un enseignement de projet complet en S10, seule condition pour obtenir la validation de leur projet, soit dans le cadre d'un studio de premier semestre pour la session de soutenances de février, soit dans le cadre d'un studio de deuxième semestre pour la session de soutenances de juin.

3.10 Les modalités d'autorisation de soutenance du PFE

La validation de toutes les unités d'enseignement de 2^e cycle est pré requise à la soutenance du PFE, à l'exception du mémoire du TPE et du stage.

Un étudiant peut présenter son PFE ou PFE-R sur la base d'une autorisation de ses enseignants au sein du département.

Le responsable de chaque département établit la liste des étudiants autorisés qui inclut, pour chaque étudiant, l'intitulé de son PFE.

Une présentation du cadrage pédagogique qui a valu durant le semestre est annexée à cette liste.

Cette liste est remise à l'administration à la date annoncée chaque année et envoyée par ses soins à chaque membre de jury.

Les notices sont également remises par l'étudiant à l'administration et envoyées par ses soins à chaque membre du jury selon les mêmes modalités.

A travers le mémoire, l'étudiant doit faire la démonstration de sa « capacité à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation » (1).

(1) article 19 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

3.11 Les modalités de soutenance du PFE

Lorsqu'un travail préalable en équipe a été effectué, un à deux panneaux collectifs doivent être produits au format A0, pour une présentation en équipe en début de séance de soutenance (10-15mn) ; ces panneaux peuvent rester visibles aux membres du jury durant les soutenances individuelles.

Pour la partie individuelle de son projet, chaque étudiant doit exposer son travail sur trois à cinq panneaux de format A0.

Chaque étudiant prépare une notice de présentation de son projet (format A4) qu'il remet aux membres du jury le jour de la soutenance avec les réductions au format A4 ou A3 des panneaux A0 affichés ainsi qu'un exemplaire numérique (en « .pdf »).

Au moment de la soutenance, une réduction des panneaux ainsi qu'un CD (mémoire et planches) est à fournir à la bibliothèque: pdf/illustrations jpeg

3.12 Le jury de PFE

Art. 19 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du projet de fin d'études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du projet de fin d'études. Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel sur un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation. Le projet de fin d'études est un travail personnel. Il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école. L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants du domaine d'études correspondant à son sujet. A titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant produira un travail individuel identifiable. Ce projet de fin d'études fait l'objet d'une soutenance publique au sein de l'unité d'enseignement dans les conditions définies à l'article 34 du présent arrêté.

Art. 16 Arrêté relatif à la structuration des modalités de validation

Le projet de fin d'études et sa soutenance, tels que définis aux articles 19 et 34 de l'arrêté relatif aux cycles de formation (...), ainsi que le mémoire, tel que défini aux articles 18 et 33 du même texte, valent des crédits européens non compensables.

Art. 34 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

La soutenance publique du projet de fin d'études de l'unité d'enseignement définie à l'article 19 du présent arrêté équivaut à 10 crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où il se situe.

Elle a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant. Les jurys sont au nombre maximum de cinq par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant
- le directeur des études de l'étudiant
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture
- une à deux personnalités extérieures

La majorité des membres de chaque jury, enseignant ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches. (...)

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au 2^e alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

Les responsables des enseignements de S10 proposent la personnalité compétente et le deuxième enseignant de l'unité d'enseignement.

La Commission de la Pédagogie et de la Recherche propose les deux enseignants appartenant à un autre département ou à une autre unité d'enseignement au sein de l'école et l'enseignant extérieur d'une autre école.

L'ensemble de la composition du jury est approuvé par un Conseil d'administration restreint.

Règles de fonctionnements des jurys de PFE :

- 1 - La CPR propose un jury et un président de jury au Conseil d'administration restreint.
- 2 - Le jury est réparti en sous-jurys qui siègent publiquement pendant deux jours ou plus.
- 3 - Le président de jury coordonne le déroulement général des soutenances et des délibérations.

Il préside dans l'ordre :

- le premier jour, une réunion d'information des membres de jury précisant le cadre général des PFE, et rappelant les règles de bienséance pendant les débats du jury, (l'ensemble de la soutenance est un acte pédagogique qui doit être constructeur pour l'étudiant et non destructeur),

- en fin de chaque journée, il anime une réunion de jury accueillant les vice- présidents et tous membres des sous jurys disponible ; cette réunion a pour but : de recueillir les avis des présents sur le déroulement de la journée, de débattre des cas problématiques, de procéder à l'équilibrage des notes en cas de déséquilibre flagrant, de la remise des notes aux étudiants.

4 - Les vice-présidents ont en charge le fonctionnement des sous jurys

- ils veillent à ce que les responsables de département puissent exposer en début de séance, s'ils le souhaitent, le cadre pédagogique assigné en S10 ;

- ils procèdent en une heure au maximum :

- à la présentation des candidats et des membres du jury,

- à la gestion du temps de présentation collective (10-15 minutes) et individuelle (15 minutes) des étudiants,

- à la gestion du temps des questions puis du débat (30 minute en tout) ;

- ils organisent une séance de synthèse en fin de chaque demi-journée permettant la délibération de leur jury sur chaque cas et l'attribution des mentions ;

- ils participent à la réunion plénière des jurys de fin de journée et présentent, si besoin, les cas problématiques ;

- ils remettent la feuille des mentions signées à l'administration en fin de chaque journée.

Organisation des sous-jurys

Les vices-présidents et les personnalités extérieures siègent de manière permanente dans un même jury ;

Les personnalités extérieures sont réparties entre les jurys selon leurs compétences et les dominantes thématiques des départements.

Les enseignants de l'ENSA-Marseille d'une autre unité d'enseignement changent de jury toutes les demi-journées.

Les étudiants sont répartis par équipes s'il y a lieu, sinon par tirage au sort entre les jurys d'une même dominante thématique.

Les règles de fonctionnement du jury sont remises à chaque membre du jury en début de session ainsi qu'un tableau d'affectation pour chaque demi-journée.

Au cours d'une délibération finale, le jury attribue les mentions :

A - 18 à 20 : excellent, à l'unanimité

F - 0 à 7 : nul, non obtenu à l'unanimité

proposées par les sous-jurys à l'issue de leurs propres délibérations.

Les sous-jurys attribuent les mentions :

B - 16 à 17 : très bien, à la majorité

C - 14 à 15 : bien, à la majorité

D - 12 à 13 : satisfaisant à la majorité

E - 10 à 11 : passable à la majorité.

Le directeur ou le président du jury procède à la remise des mentions aux étudiants.

Le jury de parcours recherche

Art. 17 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture.

L'initiation à la recherche scientifique permet à l'étudiant d'acquérir des méthodologies propres aux travaux de recherche. Au-delà de cette initiation, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires dont le descriptif figure sur son diplôme d'architecte. Dans ce cas, il doit soutenir en même temps son mémoire et son projet de fin d'études devant le jury tel que défini à l'article 34.

Art. 34 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture. 6ème alinéa

Dans le cas défini au 2^e alinéa de l'article 17 ci-dessus, le jury comprend le directeur de mémoire de l'étudiant, au moins trois titulaires d'un doctorat et deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent. Le jury se prononce sur la qualité des travaux scientifiques présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant. Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au 2^e alinéa de l'article 17 ci-dessus. Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative. Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

Pré-évaluation du parcours recherche

Un rapporteur extérieur à l'encadrement des départements (HDR ou professeur, de l'Université ou d'une autre école) est proposé par le directeur d'études et validé par le conseil scientifique (ou la commission doctorat-recherche en attente de constitution du conseil scientifique) ;

Le rapporteur remet son avis au conseil scientifique ou au directeur d'études en cas d'ajustement à apporter, l'étudiant complète et soumet à nouveau au rapporteur jusqu'à avoir un avis favorable avant l'échéance de septembre.

3.13 Obtention du diplôme

Art. 35 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture

Pour obtenir le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, l'étudiant doit avoir validé toutes les unités d'enseignement du cycle dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements (...), des articles du présent texte concernant l'organisation de ce cycle et du règlement des études de l'établissement.

Art.41 Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture (dispositions particulières à la formation professionnelle continue)

Le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master est délivré, à l'issue du cycle de formation professionnelle continue qui y conduit. Il ne peut être délivré à un stagiaire ne justifiant pas, à la date de délivrance du diplôme, avoir exercé une activité professionnelle antérieure dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture d'une durée équivalente à au moins :

- *sept années, lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de deuxième cycle des études d'architecture ou du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence, obtenu dans le cadre de la formation professionnelle ;*
- *cinq années, lorsqu'ils sont titulaires d'un des diplômes obtenus dans le cadre de la formation initiale.*

Les stagiaires de la FPC doivent également produire un rapport d'activité professionnelle à la fin du cycle. Il sera orienté sur la question du renouvellement de la pratique professionnelle induit par la formation.

Ils doivent également avoir participé au voyage pédagogique obligatoire.

TITRE 4 - RÈGLES PARTICULIÈRES AU CYCLE 3 DES ÉTUDES D'ARCHITECTURE CONDUISANT AU DOCTORAT EN ARCHITECTURE

4.1 Textes de référence

Chapitre III du décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture
Circulaire n° 2006-202 du 08 décembre 2006 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif « LMD »
Arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale

4.2 Déroulement de la thèse

La thèse de doctorat doit être réalisée en 3 ans.

En fin de seconde année de thèse, une commission d'état d'avancement statue sur le déroulement de la thèse et la possibilité d'une soutenance dans la 3^{ème} année.

Une année supplémentaire peut être accordée par la commission doctorale, sur demande argumentée par le doctorant (délai d'expérimentation supplémentaire, problèmes de santé, problèmes familiaux), avec avis favorable du directeur de thèse.

4.3 Inscription en Doctorat

4.3.1 Première inscription au doctorat à l'ENSA-M

En relation avec L'école doctorale 355 « Espaces Cultures et Sociétés »

Les candidats doivent se mettre en rapport avec l'un des trois laboratoires membres du DREAM (Département de la Recherche).

Pour toute inscription, l'étudiant doit être accepté par un de ces laboratoires et encadré par un directeur de recherche habilité par l'Ecole Doctorale 355 « Espaces Cultures Sociétés » dépendant d'Aix Marseille Université.

Le site de l'école présente les trois unités de recherche de l'école, habilitées par le ministère : INAMA, Project [s] et MAP-GAMSAU (UMR CNRS/MCC).

Le site de l'Ecole Doctorale 355 « Espaces Cultures et Sociétés » présente également ses laboratoires : <http://ecoledoctorale.msh.univ-aix.fr/formations.asp>

4.3.2 Formalités

Les sujets de recherche, dûment visés par le directeur de laboratoire et le directeur de recherche Habilité à Diriger des Recherches (HDR) doivent être déposés auprès de l'assistante du département de la recherche selon les dates fixées par l'administration.

Ils peuvent également être adressés par mail à l'adresse suivante : dream@marseille.archi.fr

4.4 Commission de Sélection

La commission doctorale se réunit en octobre pour étudier les dossiers des candidats.

Cette commission se réserve la possibilité d'auditionner les candidats pour éclairer son choix. Les candidats sélectionnés peuvent alors retirer leur dossier d'inscription auprès de l'assistante du département de la recherche.

Les dossiers complets sont transmis à l'Ecole Doctorale 355 « Espaces, Cultures, Sociétés » à laquelle l'ENSA-M est associée pour examen et validation.

L'inscription administrative se fait à l'Ecole d'Architecture.

La carte d'étudiant(e) est établie après validation et paiement des droits d'inscription.

4.5 Conditions d'inscription

Cas n°1 : le candidat est titulaire :

- d'un Diplôme d'Etat d'Architecte avec mention Recherche
 - d'un Diplôme d'Etat d'Architecte et d'un Master Recherche ou d'un DEA
 - d'un Diplôme d'Architecte DPLG et d'un Master Recherche ou d'un DEA
- Les conditions d'inscription sont réunies

Cas n°2 : Le candidat dispose d'une expérience de recherche avérée et est titulaire :

- d'un Diplôme d'Etat d'Architecte sans mention recherche
- ou d'un Diplôme d'Architecte DPLG

→ Il doit fournir, en sus des pièces demandées ci-dessous, une liste des travaux réalisés, une présentation du domaine des expériences : parcours, rapports de recherche, synthèses, articles, publications, etc.... ainsi qu'une lettre de motivation

Cas n°3 : *Le candidat est titulaire :*

- d'un diplôme d'Etat d'Architecte ou d'architecte DPLG français ou étranger sans mention ou qualification à la recherche, ni DEA.

→ Il ne peut s'inscrire en doctorat.

→ Il est invité à suivre un parcours recherche d'un an à l'ENSA-M ou dans une autre école ou une université.

Cas n°4 : Le candidat est titulaire d'un Master 2 Recherche (ou DEA)

OU de tout autre diplôme de 2ème cycle (de type master 2) dont la discipline n'est pas l'architecture :

NOTA : Le doctorat en architecture ne donne pas d'équivalence au Diplôme d'Etat d'Architecte

→ Le candidat peut solliciter une dérogation pour l'inscription en thèse. Il doit fournir, en sus des pièces demandées ci-dessous, une lettre de motivation expliquant que sa formation initiale touche à un domaine se rapportant à l'architecture (ex. : paysage, urbanisme, ingénierie, design....) et présenter de façon précise et circonstanciée la pertinence de son sujet dans la discipline architecturale.

4.5.1 Modalités d'inscription

Pièces à fournir obligatoirement

- Une attestation de réussite des diplômes obtenus (ou diplômes)
- Un curriculum vitae universitaire
- Une photo d'identité
- Le projet de recherche (document de 5 pages environ) présentant une problématique, un plan de développement de travail, ainsi qu'une bibliographie en rapport avec le sujet traité.
- Les modes et moyens de financement pour développer la thèse en 3 ans
- L'acceptation du directeur du laboratoire au sein duquel la thèse sera préparée
- Un rapport motivé du directeur de recherche Habilité à Diriger la Recherche (HDR)

En sus, pour les diplômés étrangers

- Copies certifiées conformes des diplômes équivalents au baccalauréat jusqu'au master recherche (tampons et signatures originaux)

- Traduction originale de ces diplômes, validée par un agent diplomatique ou consulaire (tampons et signatures originaux)
- Un acte de naissance (avec traduction certifiée)
- Une attestation de maîtrise de la langue française écrite
- Un test écrit de connaissance de la langue française sera organisé.

4.5.2 Réinscription en deuxième et troisième année de thèse

Elle requiert l'avis favorable du directeur et du co-directeur de thèse. Le doctorant doit remplir les dossiers de réinscription (Ecole Doctorale ED 355 et ENSA-M) auprès du Département de la Recherche de l'ENSA-Marseille.

4.6 Enseignements et activités obligatoires

Les étudiants sont obligés d'assister chaque année à la journée de rentrée de l'Ecole Doctorale.

Les enseignements obligatoires sont au moins de 120 heures réparties sur 3 ans de la manière suivante chaque année :

10 heures du séminaire I (état d'avancement des thèses)

10 heures du séminaire II (l'article scientifique)

20 heures pour des enseignements choisis par le doctorant au sein de l'école d'architecture et au sein de l'offre d'Aix Marseille Université.

Les doctorants qui n'ont pas suivi l'option « Formation approfondie à la recherche » proposée par l'ENSA-M sont invités à la suivre dès la 1^{ère} année d'inscription.

Les doctorants doivent faire état, lors de la soutenance, de trois participations à des colloques internationaux ou publications dans des revues internationales

Les doctorants sont tenus d'assurer des heures d'enseignement au sein des formations initiales en accord avec leur directeur de thèse.

A moins d'une contrainte d'éloignement exceptionnelle, les doctorants doivent être présents à l'ENSA-M de manière continue les jours ouvrables. Cette présence peut être modulée selon les modalités de financement et les conventions établies avec les partenaires concernés.

4.7 Activités recommandées

Les activités auxquelles les doctorants sont vivement invités à participer sont :

- La représentation des doctorants dans les instances du DREAM (conseil scientifique, délégué des doctorants) ou de l'ED 355 (conseil scientifique),
- Le voyage doctoral annuel,
- La mise en forme des actes de séminaire I et II,
- Les « doctoriales » organisées par Aix Marseille Université,
- Les rencontres doctorales biannuelles organisées par le Ministère de la Culture.

Titre 5 - RÈGLES PARTICULIÈRES A L'HABILITATION DE L'ARCHITECTE DIPLÔMÉ D'ÉTAT A L'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE

5.1 Inscription en HMONP

Art.2 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

La formation à l'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte délivré par une école nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'Etat d'architecte français (...).

Art.3 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titre cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'Etat tenant compte des acquis de cette expérience.

Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

Art.9 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Une commission qui peut être composée en partie des membres de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture, et comprend pour moitié des architectes praticiens, se prononce pour l'établissement du protocole défini à l'article 8, sur les connaissances qui peuvent être considérées comme déjà acquises par l'architecte (...).

Les candidats doivent remettre un dossier de candidature au plus tard début septembre, comprenant :

- une lettre de motivation argumentée
- un curriculum vitae détaillé
- un contrat de travail ou une promesse d'embauche (le statut d'autoentrepreneur n'est pas autorisé)
- un protocole entre le tuteur et le candidat contenant une annexe sur les objectifs de la mise en situation professionnelle

et lorsque les candidats souhaitent faire valider leurs acquis de l'expérience professionnelle, un dossier de travaux réalisés témoignant des compétences acquises dans la maîtrise d'œuvre et correspondant à des missions attestées par le responsable de l'agence.

Ils doivent avoir au moins trois ans d'expérience professionnelle avant ou après le DEA passés en agences d'architecture ou en agences d'urbanisme dès l'instant où ces structures font de la maîtrise d'œuvre et sont inscrites à l'Ordre des architectes. Les stages effectués dans le cadre des études d'architecture ne sont pas pris en compte. Une expérience à l'étranger pourra être prise en compte dans la limite de 18 mois. Le statut d'autoentrepreneur n'est pas autorisé.

Une commission d'évaluation se réunit mi-septembre. Elle est composée de cinq enseignants désignés par le collège enseignant du CA et de cinq architectes proposés par le Conseil régional de l'ordre des architectes de la région PACA, et vérifie que les candidats remplissent bien les conditions requises pour s'inscrire à la formation et elle auditionne les candidats qui ont déposé un dossier de VAEP.

5.2 Modalités de la formation

Art.10 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

La formation (...) comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école nationale supérieure d'architecture ;
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Art.13 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture en relation avec les organisations professionnelles. Elle doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que définie à l'article 8. Elle fait l'objet d'un contrat adapté à la situation de l'architecte diplômé d'Etat, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établissement d'enseignement, qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est d'une durée équivalente à au moins six mois à temps plein.

Une session de trois semaines de cours obligatoires (120h) est organisée en octobre.

Six séminaires obligatoires (48h) sont organisés le dernier vendredi de janvier à juin.

Ces enseignements permettent la validation de 30 crédits ECTS.

Afin de rendre effective la présence obligatoire aux cours et aux séminaires, une feuille de présence devra être émargée à chaque journée de formation. Un étudiant qui, sans justification sérieuse, est absent plus de deux jours lors des trois semaines de cours ne pourra se présenter aux contrôles de connaissances.

La mise en situation professionnelle encadrée, de 6 mois minimum à temps plein et obligatoirement du 1^{er} janvier au 30 juin, doit s'effectuer dans une structure exerçant l'activité de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine. Elle peut également avoir lieu dans des agences d'urbanisme dès l'instant où ces structures font de la maîtrise d'œuvre et sont inscrites à l'Ordre des architectes français et comprennent en leur sein un architecte inscrit à l'ordre des architectes français depuis plus de 5 ans et qui suivra le postulant en tant que tuteur.

La MSP à l'étranger n'est pas autorisée.

L'ADE est également suivi par un directeur d'études, enseignant de l'ENSA-Marseille, architecte praticien (voir liste sur le site).

Il est vivement conseillé aux postulants de commencer leur MSP dès les résultats de l'examen et de continuer jusqu'à fin octobre soit une durée possible de 11 mois.

5.3 Validation de la formation

5.3.1 Contrôle des connaissances

Art.14 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés (...).

Un examen sur table et un rattrapage sont organisés en novembre.

Les postulants composent sur plusieurs matières notées chacune sur 20. Ils doivent obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les candidats au rattrapage doivent composer sur les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne. C'est cette 2^e note qui sera prise en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Ne peuvent se présenter en session de rattrapage que les étudiants ayant satisfait aux modalités de contrôle de la première session. Les étudiants qui n'auraient pas pu se présenter aux examens de la première session pour un cas de force majeure justifié auprès de l'administration sont autorisés à se présenter à la deuxième session.

L'organisation et le niveau de difficulté des épreuves de première et deuxième sessions sont équivalents.

Pour passer les examens anonymes, l'étudiant doit :

- déposer son sac à l'entrée de la salle
- présenter sa carte d'étudiant au surveillant
- émarger au début de l'épreuve et émarger quand il rend sa copie
- rendre une copie, même blanche

L'usage du téléphone portable, sous toutes ses formes est interdit.

Un candidat qui serait surpris en train de frauder ou de tenter de frauder est exclu de la formation.

La réussite à l'examen conditionne la mise en situation professionnelle.

Les candidats ayant satisfait aux contrôles de connaissances doivent remettre leur convention tripartite dans les trois semaines qui suivent la publication des résultats.

Art.15 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

La période de mise en situation est évaluée en continu. Elle permet la validation de 30 crédits ECTS.

(...) la personne responsable dans le lieu d'accueil de son suivi vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre et transmet ses observations au directeur d'études. Ce document est porté à la connaissance des membres du jury lors de la soutenance (...).

C'est au postulant d'assurer les échanges d'informations suffisants entre le tuteur de l'entreprise d'accueil, le directeur d'études et les instances de l'école concernées pour que la mise en situation professionnelle se déroule dans de bonnes conditions.

C'est également à lui de se manifester régulièrement auprès de son directeur d'études pour valider ses acquis et faire part éventuellement de ses difficultés.

Il est de leur responsabilité de faire valider et remplir tous les mois leur carnet de suivi thématique par les tuteurs et de les faire vérifier par le directeur d'études.

Il doit également tenir un carnet de bord dans lequel il écrit au quotidien ce qu'il perçoit de la réalité de l'exercice de la profession pendant sa MSP en prenant du recul. La forme et le support (maxi format A4) sont laissés à l'appréciation du postulant. Il peut simplement consister en un carnet à dessin sur lequel sont annotés, quotidiennement, sous forme de croquis, de textes, des impressions, des exposés de problèmes rencontrés avec leurs solutions techniques, juridiques, etc.

Il doit également rédiger une note d'étape (non notée) dans laquelle il abordera le sujet du mémoire professionnel et qu'il remettra courant avril à son directeur d'études.

5.3.2 Les modalités de soutenance

Art.16 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury.

Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans son protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisition et de savoirs tels que défini à l'article 7.

Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon des modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier.

Les validations de l'examen, de la mise en situation professionnelle d'au moins 6 mois à temps plein, du carnet de suivi thématique et de l'autorisation de soutenir par le directeur d'études sont pré-requises à la soutenance HMONP.

Le postulant doit rédiger un mémoire professionnel de 20 à 25 pages sur une thématique particulière intéressant la profession et l'intérêt public de son exercice.

Il doit être un travail de réflexion personnel et critique et constituer le développement d'un volet de la pratique de l'architecte maître d'œuvre. Il sera composé de deux parties :

- compte-rendu détaillé d'activité prouvant qu'il a approfondi et actualisé ses connaissances dans les trois domaines spécifiques suivants : les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, l'économie du projet, les réglementations, les normes constructives, les usages ;
- le mémoire professionnel qui doit reposer sur une thématique particulière intéressant la profession et l'intérêt public de son exercice qu'il devra étayer et développer de manière objective, analytique, descriptive en s'appuyant sur sa note d'étape, sur ses lectures concernant le travail de recherche et sur des exemples concrets. Tout cela dans le but de répondre à sa problématique et aux différentes interrogations qu'il aura posé préalablement dans son introduction.

Il doit remettre, vers la mi-octobre, 7 exemplaires du mémoire ainsi qu'un exemplaire en format numérique.

5.3.3 Composition du jury et déroulement de la soutenance

Art.17 Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école.

Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance.

L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

La soutenance publique se déroule durant une semaine vers la mi-novembre.

Le jury est constitué de :

- 2 architectes-praticiens enseignants de l'ENSA-Marseille
- 1 enseignant architecte d'une autre école d'architecture
- 2 architectes praticiens dont 1 proposé par le Conseil régional de l'ordre des architectes de la région PACA.

La soutenance, d'une durée d'environ une heure par candidat se déroule en quatre temps :

- 1) Présentation du candidat par le directeur d'études (5mn avant l'entrée du candidat)
- 2) Présentation par le candidat (20 minutes) de son parcours et de la problématique choisie. Il pourra utiliser tout support qui lui semble utile.
- 3) Echange avec le jury (20 minutes)
- 4) Délibération du jury (15 minutes). Le jury délibère à huis clos et prend ses décisions à la majorité de ses membres. Le jury peut émettre deux avis : admis ou refusé.

En cas d'échec, l'ADE devra se présenter à un autre jury d'habilitation dans le même établissement dans lequel il s'est inscrit pour cette formation. Il conserve définitivement les crédits qu'il a obtenus, c'est-à-dire les 30 crédits ECTS de la partie théorique.

ANNEXE

Extrait de l'Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture

Article 1

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'une école d'architecture s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement, ou si l'établissement dans lequel il est régulièrement inscrit n'a pas conclu avec cet établissement une convention l'y autorisant.

L'inscription est annuelle ou semestrielle. Elle doit être renouvelée avant le début de chaque année universitaire ou de chaque semestre.

Article 2

Tout candidat désireux de s'inscrire dans une école d'architecture en qualité d'étudiant doit préciser le diplôme ou les unités d'enseignement qu'il désire acquérir. Il doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par les textes en vigueur.

Article 3

L'inscription est subordonnée à la production par l'intéressé d'un dossier administratif dont le contenu est fixé par le directeur de l'école d'architecture et à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits d'inscription.

Article 4

La première inscription est prononcée par le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture telle que définie à l'article 9 du présent arrêté.

Article 5

Une carte d'étudiant est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Celle-ci porte mention du cycle d'études pour lequel l'inscription a été prise.

La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de l'école d'architecture qui l'a délivrée. Elle doit être présentée aux autorités de l'école d'architecture ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent.

Article 6

Les périodes et les modalités des opérations d'inscription sont fixées par le directeur de l'école d'architecture.

Le ministre chargé de l'architecture peut préciser par instruction ces périodes et modalités pour l'ensemble des établissements.

Article 7

A titre exceptionnel et après entretien avec le directeur de l'école, qui se prononce après avis des enseignants concernés, un candidat peut être autorisé à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. Il doit se conformer au règlement des études de l'établissement, qui précise ses droits et obligations.

Article 8

Nul ne peut s'inscrire simultanément dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

Article 9

Une commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels est créée au sein de chaque école d'architecture, conformément au décret du 2 janvier 1998 susvisé fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture. Elle est composée de cinq enseignants au moins, désignés pour deux ans par le collège enseignant du conseil d'administration et, lorsqu'elle statue sur les entrées aux différents niveaux de la formation professionnelle continue, d'un nombre équivalent d'architectes en exercice.

Elle organise une session d'orientation à l'attention des candidats à une inscription en première année des études d'architecture. Chaque candidat fournit à cet effet un dossier comprenant le relevé des notes obtenues durant ses deux dernières années d'études secondaires ainsi que, le cas échéant, toute pièce susceptible d'apporter des informations complémentaires. Au vu du dossier, la commission peut demander notamment au candidat de participer à un entretien. Elle formule un avis à l'attention de chaque candidat. Cet avis, communiqué au candidat, peut comporter des recommandations pour une autre orientation, dont le choix appartient à l'étudiant.

Article 10

Lorsque la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels sert de commission d'orientation telle que définie à l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements, elle compte parmi ses membres, outre les membres déjà cités, deux enseignants désignés par le recteur et deux étudiants élus du conseil d'administration désignés en son sein.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES À LA FORMATION INITIALE

Article 11

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en première année du premier cycle soit de deux inscriptions annuelles, soit de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture.

Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles ou six inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte. Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

Article 12

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.

Article 13

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études en architecture, ou celui menant au diplôme d'Etat d'architecte, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil, après avis de la commission compétente, au vu du nombre et du contenu des crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur propositions de la commission, les enseignements ou les unités d'enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Tous ces types de transfert sont subordonnés à la capacité d'accueil des établissements. Les informations relatives aux conditions des transferts figurent dans le règlement des études de chaque école d'architecture.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 14

Tout candidat à une première inscription dans un des cycles de la formation professionnelle continue en architecture est libre de postuler dans l'école d'architecture habilitée à cet effet de son choix.

Article 15

Les épreuves mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, comportent :

1. Pour l'admissibilité :

- a) Une épreuve de vérification de l'aptitude du candidat au projet d'architecture à partir d'un dossier comportant des présentations écrits et graphiques : élaboration d'une esquisse et rédaction d'une note de présentation (coefficient 8 ; durée : huit heures) ;
- b) Une épreuve de culture générale portant sur l'histoire de l'architecture, de la ville et de l'art, à partir de documents iconographiques ou écrits (coefficient 3 ; durée : trois

heures) ;

c) Un test d'évaluation du niveau du candidat en mathématiques appliquées à la construction (coefficient 2 ; durée : deux heures).

Le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble de ces épreuves pour être déclaré admissible.

2. Pour l'admission :

Une épreuve orale notée de 0 à 20, comportant un exposé sur le thème de l'architecture et de son environnement culturel, économique et social et suivi d'un entretien avec les membres du jury dont la composition est décrite à l'article 16 ci-après. Le jury dispose du dossier fourni par le candidat à la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels définie à l'article 9 du présent arrêté.

Article 16

La composition du jury mentionné au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master est la suivante :

1. Deux enseignants ou plus de l'école d'architecture désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration, parmi les membres du jury de fin de premier cycle des études d'architecture ;

2. Deux enseignants de la formation professionnelle continue désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration ;

3. Deux architectes représentants du monde professionnel désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration.

Le jury élit un président parmi ses membres. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 17

Le jury déclare admis un nombre de candidats au plus égal au nombre de places offertes dans la formation. Il prévoit une liste complémentaire comprenant au plus un nombre égal à 50 % du nombre des candidats admis.

La réussite aux épreuves d'admission dans une école d'architecture n'ouvre pas droit à une inscription dans une autre école habilitée.

A titre exceptionnel, et sur proposition de la commission mentionnée à l'article 9 du présent arrêté, le directeur de l'école d'architecture peut astreindre un candidat déclaré admis par le jury à suivre des enseignements complémentaires ou le dispenser de certains enseignements. Dans ce dernier cas, les dispenses d'enseignement ne peuvent excéder 150 heures.

Article 18

Les stagiaires qui ont bénéficié de deux inscriptions annuelles en première année ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre du cycle de formation professionnelle continue sanctionnée par le diplôme d'études en architecture, et qui n'ont pas été admis dans l'année supérieure ne sont pas autorisés à prendre une nouvelle inscription.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire, sur proposition de la commission définie à l'article 9 du présent arrêté.

Les stagiaires ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études de trois ans, et dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, susvisé.

Article 19

Un stagiaire peut être autorisé à poursuivre sa formation dans une autre école d'architecture en cours de cycle. Dans ce cas, le transfert ne peut intervenir qu'après accord des directeurs des deux écoles concernées.

Le directeur de l'école d'architecture d'accueil détermine, sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels définie à l'article 9 du présent arrêté, les unités d'enseignement que le stagiaire doit obtenir pour achever sa formation. Les directeurs des écoles d'architecture concernées décident de l'affectation des frais de formation versés par le stagiaire au titre de l'année en cours. Les informations relatives aux conditions des transferts figurent dans le règlement des études de chaque école d'architecture.

Article 20

Lorsqu'un stagiaire est contraint d'interrompre son activité professionnelle, il peut être autorisé à poursuivre sa formation par le ministre chargé de l'architecture, sur proposition du directeur de l'école d'architecture. L'autorisation est accordée pour une durée d'une année, renouvelable une fois. Cette interruption ne dispense pas le stagiaire de la condition de durée d'expérience professionnelle prévue au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des

études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

Article 21

Lorsqu'un stagiaire est au chômage au moment où il intègre la formation professionnelle continue, et qu'il a satisfait aux conditions d'accès à celle-ci telles que définies au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, des stages effectués pendant sa formation dans les domaines de l'architecture en liaison avec un architecte peuvent être assimilés à l'activité professionnelle.

Article 22

Les personnes admises à suivre la formation professionnelle continue en architecture participent éventuellement, pour tout ou partie, aux frais de la formation. Elles bénéficient des dispositions du livre IX du code du travail, notamment des articles L. 931-1 et L. 951-1.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION DES CANDIDATS ÉTRANGERS NON EUROPÉENS RÉSIDANT EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER

Article 23

Les candidats étrangers concernés sont ceux qui sont ressortissants d'autres pays que ceux qui sont membres de l'Union européenne ou candidats en pré-adhésion, ou membres de l'Espace économique européen, qu'ils résident en France ou à l'étranger, s'ils ne sont pas titulaires d'un baccalauréat français ou son équivalent obtenu dans un des pays de l'Union européenne, du diplôme d'accès aux études universitaires défini par l'arrêté du 3 août 1994 susvisé ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur français.

Ne sont également pas concernés par la procédure définie aux articles du présent titre les candidats monégasques et andorrans, et ceux de ces candidats étrangers :

- a) Qui viennent effectuer en France des études d'architecture dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre gouvernements, universités et écoles ;
- b) Qui bénéficient d'une bourse du gouvernement français, d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers gérée par le Centre national des oeuvres universitaires ou l'EGIDE ;
- c) Qui sont apatrides ou réfugiés politiques, titulaires de la carte de l'Office français pour les réfugiés et les apatrides
- d) Qui sont enfants de diplomates en poste en France.

Article 24

Nonobstant les dispositions prévues au titre III du présent arrêté, les candidats étrangers concernés doivent justifier de titres permettant l'accès aux études d'architecture ou à l'enseignement supérieur. Leur inscription en première année du premier cycle est subordonnée à l'examen de leur dossier scolaire composé conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures, ils peuvent avoir accès aux différents niveaux des formations en architecture. Leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels sont validés dans les conditions définies par le décret du 2 janvier 1998 susvisé.

Article 25

Les candidats étrangers concernés doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française.

Sont dispensés du test de connaissance de la langue française :

1. Les ressortissants des Etats où le français est langue officielle et ceux des Etats où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français ;
2. Les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères ;
3. Les titulaires du diplôme approfondi de langue française (DALF) et les candidats ayant réussi dans certaines conditions le test organisé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Article 26

Les demandes d'inscription sont présentées sur un formulaire établi par le ministre chargé de l'architecture. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et, en France, dans les écoles d'architecture, dès le mois de décembre de l'année précédant la rentrée envisagée. La demande d'inscription peut porter sur deux écoles, avec classement par ordre de préférence.

Article 27

Les formulaires dûment remplis doivent être déposés auprès de la première école d'architecture ou dans les services culturels des ambassades de France, qui l'envoient à cette dernière, avant la date limite de dépôt fixée annuellement par le ministre chargé de l'architecture. Lorsque la demande d'admission est refusée au motif de la capacité d'accueil ou au motif d'un dossier scolaire insuffisant, elle est transmise au deuxième établissement. Les candidats doivent être informés par chacun des établissements des décisions les concernant.

Article 28

Toute demande d'admission est rejetée lorsque le dossier est incomplet ou lorsqu'il est adressé postérieurement à la date limite de dépôt fixée par le ministre chargé de l'architecture, le cachet de la poste faisant foi. Le directeur de l'établissement du premier choix en informe par lettre motivée l'étudiant concerné.